



CIRC 012

ARR 2025 037

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L2213 – 1, L2213-2,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1982 – Livre 1, 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » complété par les arrêtés des 8 avril 2002 et 31 juillet 2002,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers et de certaines interventions à la charge des concessionnaires sur le réseau basse tension nu aérien d'ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées à la circulation par les chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la commune ainsi qu'aux chantiers exécutés par les concessionnaires sur le réseau basse tension nu aérien d'ENEDIS pour la période du 20 mai au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 – Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voiries communales à l'intérieur de l'agglomération, les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération de la commune de LA REGRIPIERE :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ou 50 km/h suivant l'importance et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un voie,
- Circulation alternative réglée par piquet K10 ou feux,
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 3 – Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

ARTICLE 4 – Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque feux type (feux-K10).

ARTICLE 5 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture du

chantier, sauf en cas d'urgence. Le nom du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire sera communiqué à la mairie.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 20 mai 2025

LE MAIRE,

Pascal EVIN

